



VILLE DE VITRE

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL
DE LA ROCHE BLOSSAC**

ENQUETE PUBLIQUE

**DU 07 NOVEMBRE 2025 AU 25 NOVEMBRE
2025**

DOSSIER DE PRESENTATION



VILLE DE VITRE

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA
ROCHE BLOSSAC**

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'ALIENATION

LOCALISATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL DE LA ROCHE BLOSSAC



Fond de plan : geoportail.gouv.fr

- Chemin rural existant
- Nouveau tracé du chemin rural
- tracé du chemin rural à céder



VILLE DE VITRE

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL
DE LA ROCHE BLOSSAC**

ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime

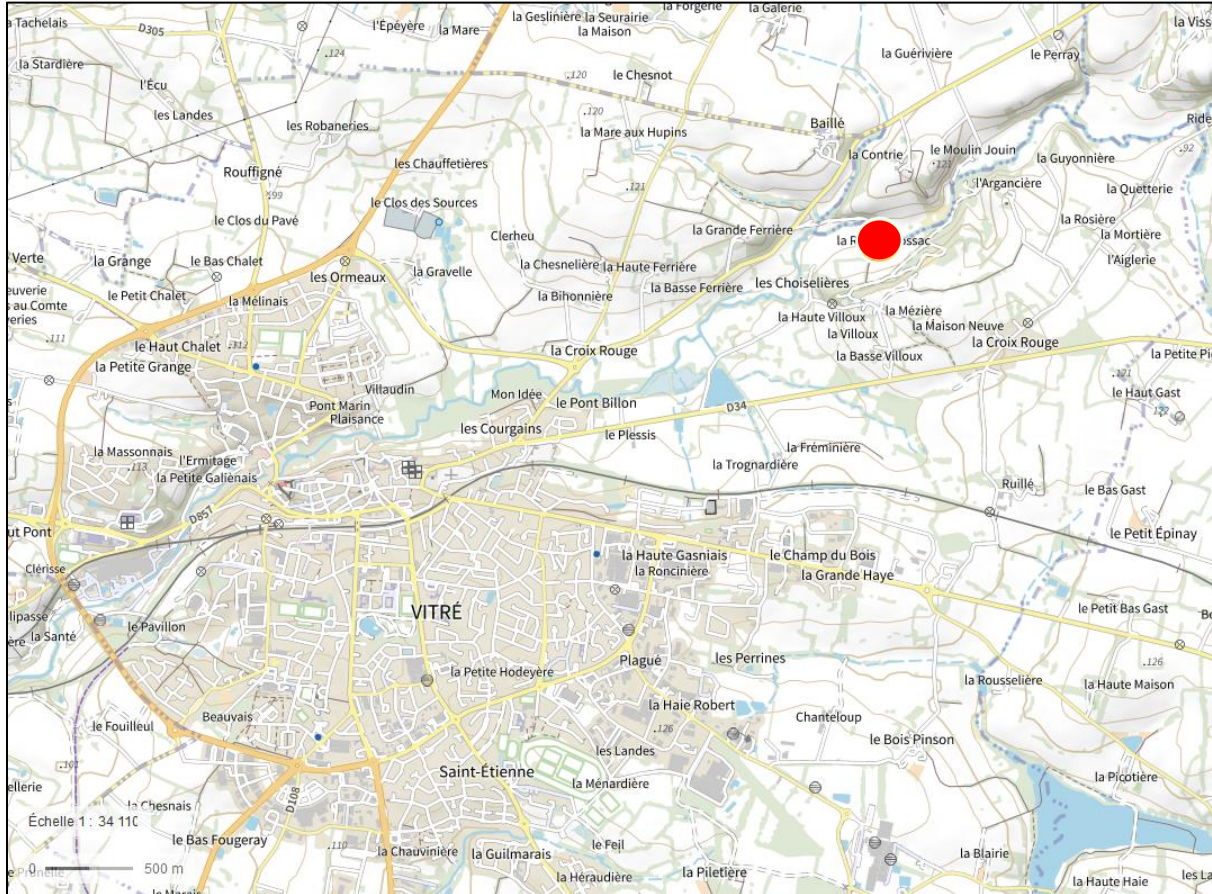
TABLE DES MATIERES

I – CONTEXTE	3
II – DESCRIPTION DE LA PARTIE DE CHEMIN A ALIENER	4
III – SCHEMA DE LA PROCEDURE D’ALIENATION D’UN CHEMIN RURAL	7
IV – PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	8

I – CONTEXTE

La Ville de Vitré est propriétaire de l'actuel chemin rural situé au Nord-est de la commune, au lieu-dit « La Roche Blossac ».

PLAN DE SITUATION DU CHEMIN DE LA ROCHE BLOSSAC



Fond de plan : geoportail.gouv.fr

Des habitants du hameau ont sollicité la Ville de Vitré afin d'acquérir une emprise foncière d'environ 187 m² issue de cet ancien chemin rural, situé à l'ouest de leur propriété.

Par délibération en date 27 octobre 2025, le conseil municipal de Vitré a constaté la désaffectation de ladite emprise.

La municipalité a également décidé d'approuver le principe d'une aliénation de ce chemin, sous réserve de l'organisation d'une enquête publique. En effet, conformément au code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal a décidé de l'organisation d'une enquête publique préalable à la cession de cette emprise.

L'enquête publique doit être prescrite par arrêté du Maire, qui rappelle la procédure fixée dans le code des relations entre le public et l'administration. A l'issue de cette enquête publique, le conseil municipal pourra se prononcer sur le déclassement et la cession de l'emprise.

II – DESCRIPTION DU CHEMIN A ALIENER

Depuis plusieurs années, Monsieur et Madame CHERBONNET-BOISBOUVIER propriétaire des parcelles CA 1 et BT 289 subissent les conséquences des intempéries, lesquelles provoquent des inondations entraînant divers sinistres sur leur propriété, notamment du ravinement ainsi que des éboulements du chemin rural jouxtant leur terrain.

Afin d'y remédier, Monsieur et Madame CHERBONNET-BOISBOUVIER ont sollicité la Ville de Vitré pour acquérir une emprise foncière d'environ 187 m² correspondant à cette portion du chemin.

Par ailleurs, Monsieur et Madame MOREL sont propriétaires de deux parcelles situées au sud du chemin de La Roche Blossac.

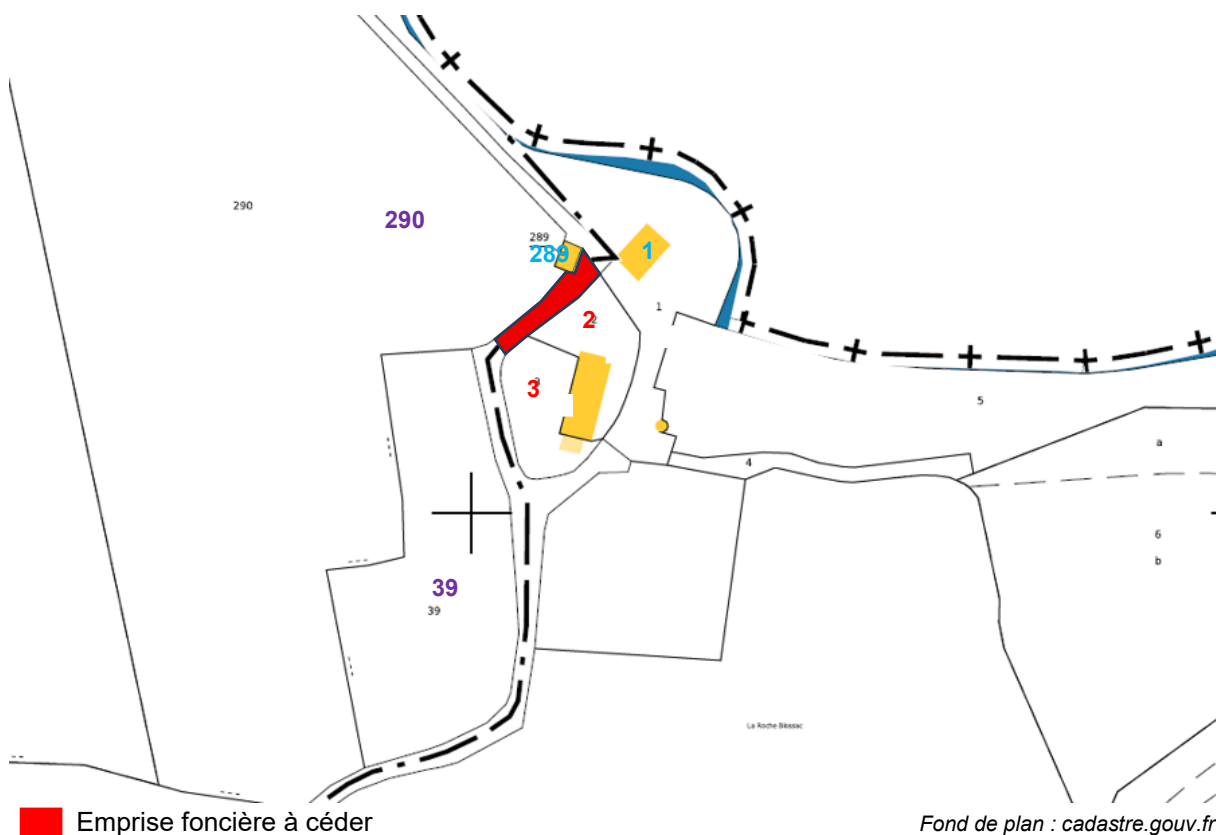
EAU ET PORTES DE BRETAGNE sont également propriétaire d'une parcelle jouxtant la partie du chemin rural.

Les habitants du hameau accèdent à leurs propriétés par l'entrée du lieu-dit « La Ferrière », situé le long de la D777.

Le chemin rural constituant un itinéraire de randonnée, il est prévu de procéder à la déviation de ce dernier.

Ainsi, l'aliénation de cette portion de chemin n'aura aucune incidence ni sur la circulation publique, ni sur l'accès aux propriétés, ni sur la continuité du sentier de randonnée.

PARCELLES CONTIGUES AU DELAISSE DE CHEMIN A CEDER – ETAT PARCELLAIRE

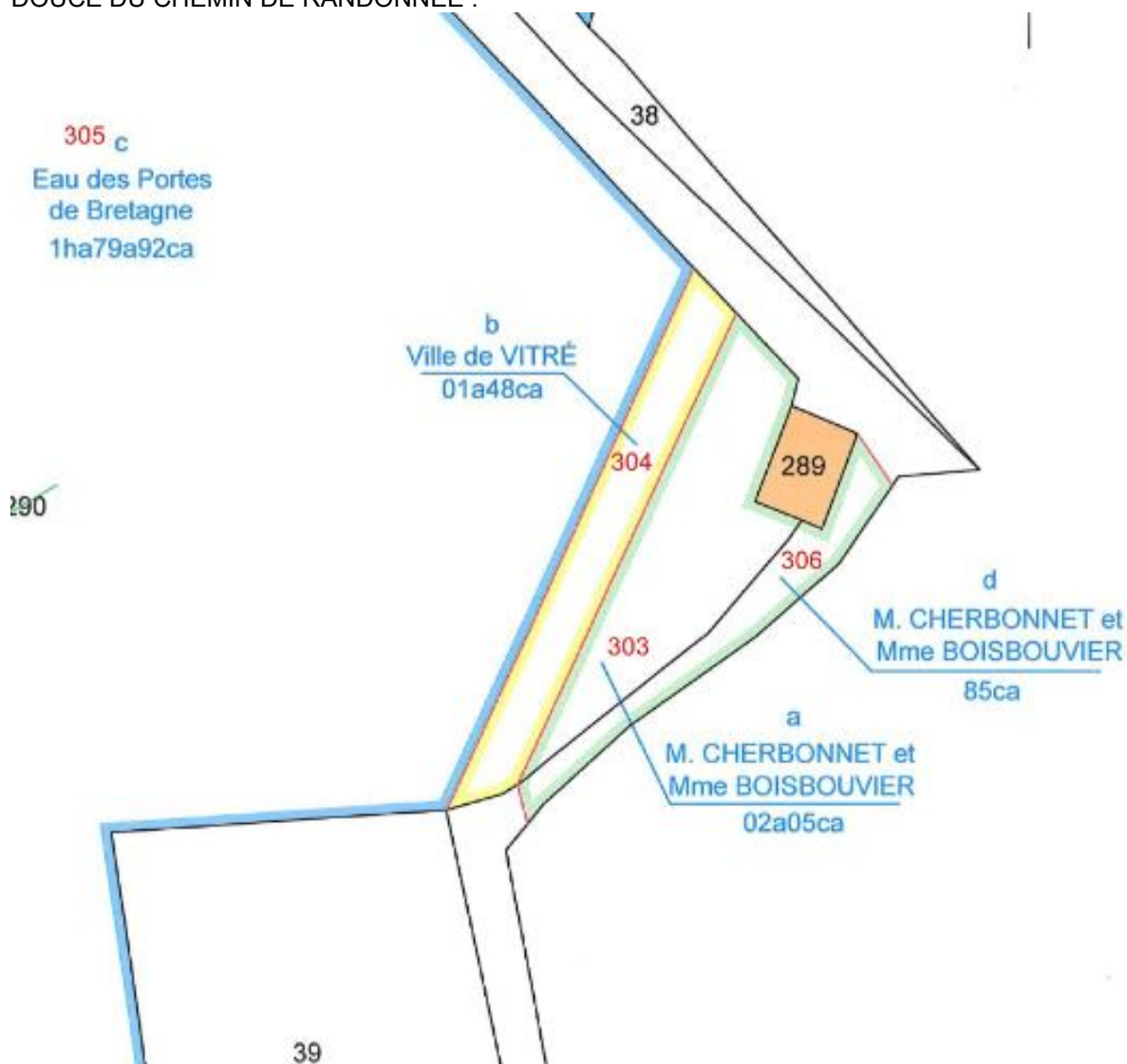


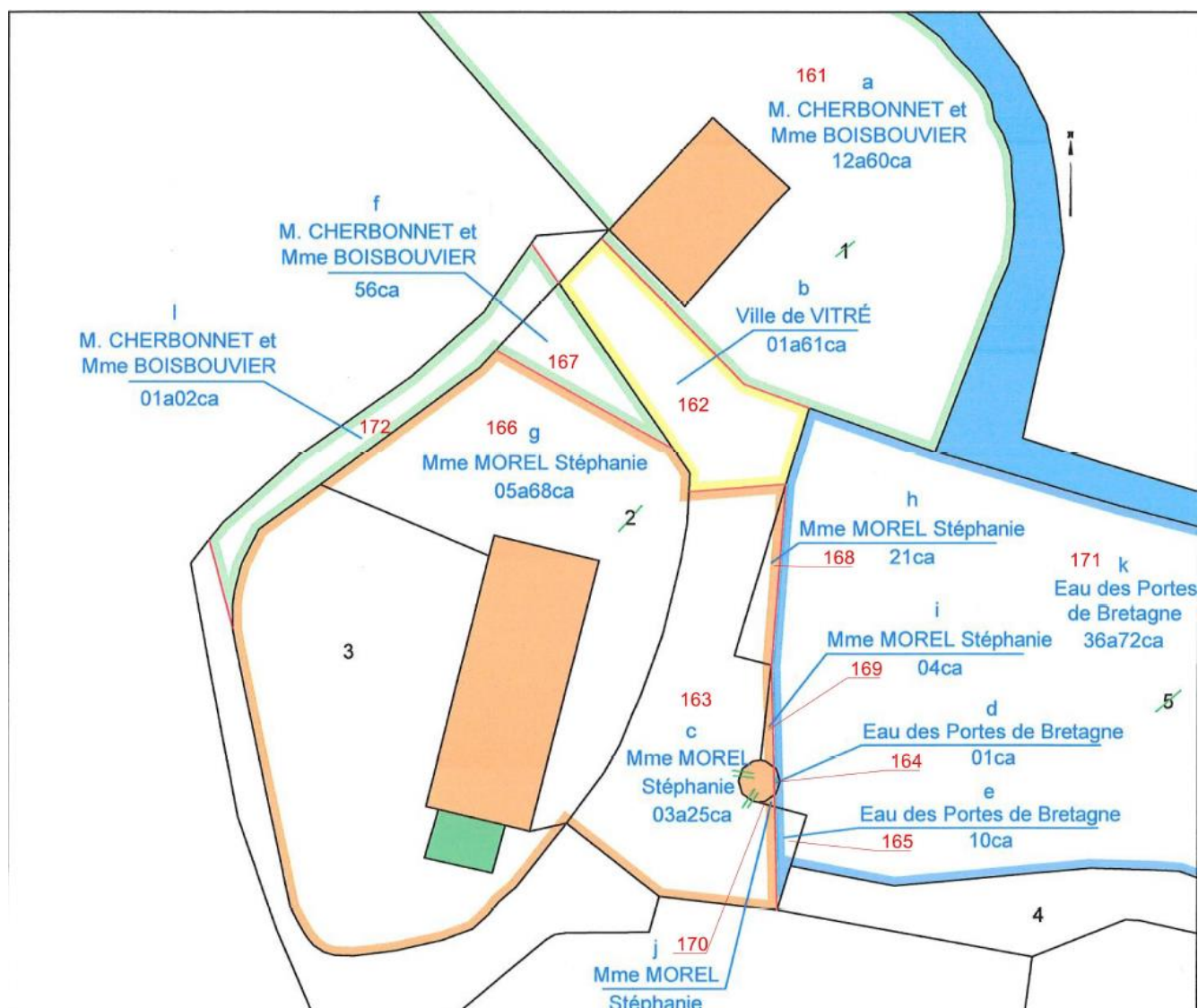
LISTE DES PARCELLES CONTIGUES AU DELAISSE DE CHEMIN A CEDER

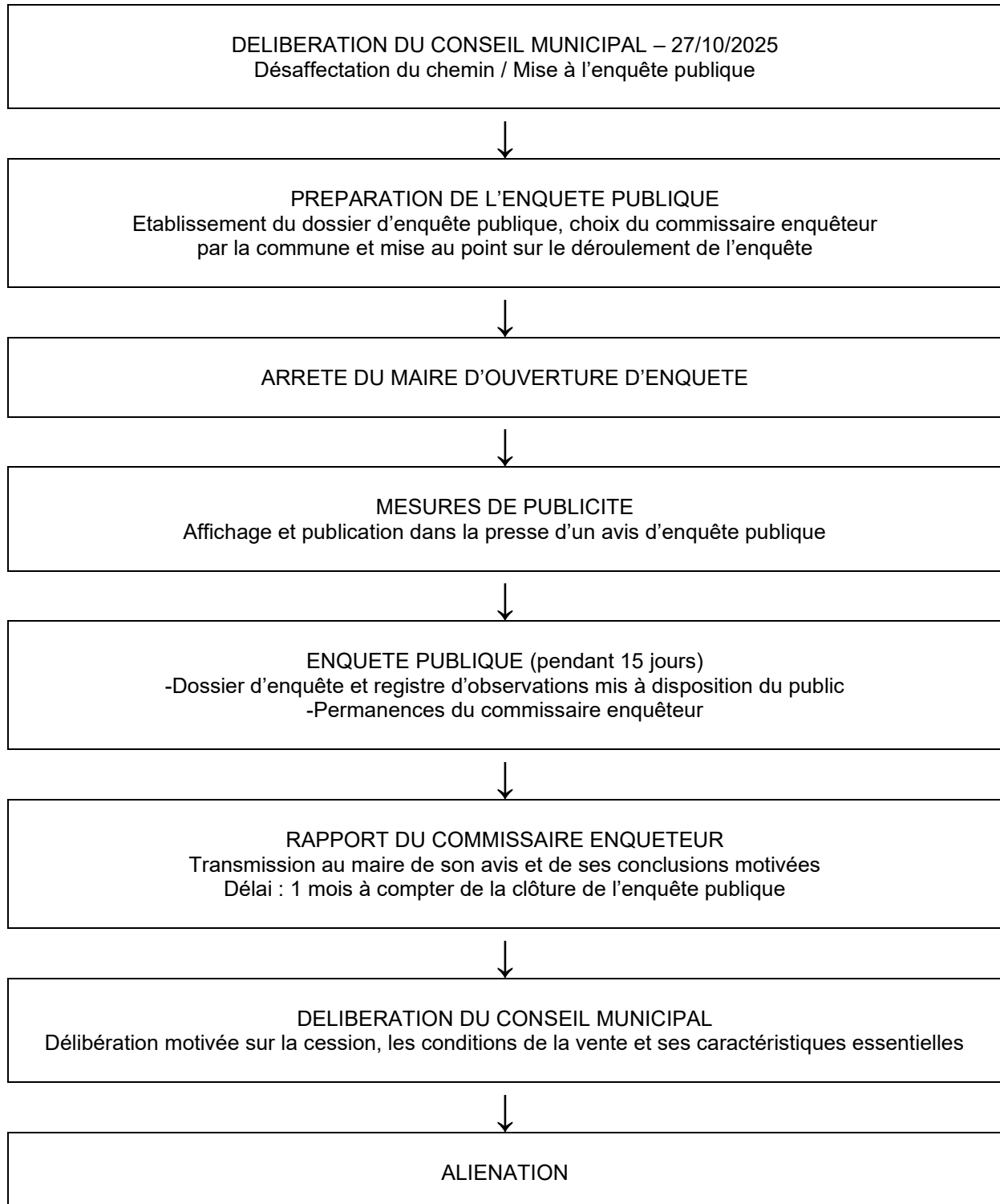
--	--

CA 1 – BT 289	BOISBOUVIER Mélanie – CHERBONNET Florian
CA 2 – CA 3	MOREL Stéphanie
BT 39-290	EAU DES PORTES DE BRETAGNE

PROJET DE DEVIATION DU CHEMIN RURAL PERMETTANT LA CONTINUITE DE LA LIAISON DOUCE DU CHEMIN DE RANDONNEE :





III – SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

IV – PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

❖ CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME :

Article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L.161-2 du code rural et de la pêche maritime

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L.161-3 du code rural et de la pêche maritime :

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime :

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.161-25 du code rural et de la pêche maritime :

L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

❖ CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L.134-1 du code des relations entre le public et l'administration :

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2 du code des relations entre le public et l'administration :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-6 du code des relations entre le public et l'administration :

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-7 à R.134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7 du code des relations entre le public et l'administration :

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration :

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-11 du code des relations entre le public et l'administration :

L'arrêté prévu à l'article R.134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-12 du code des relations entre le public et l'administration :

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13 du code des relations entre le public et l'administration :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-17 du code des relations entre le public et l'administration :

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-18 du code des relations entre le public et l'administration :

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration :

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26 du code des relations entre le public et l'administration :

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration :

Les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R.134-28 du code des relations entre le public et l'administration :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfetures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29 du code des relations entre le public et l'administration :

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31 du code des relations entre le public et l'administration :

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration :

Les demandes de communication, formées en application de l'article L.134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

❖ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.



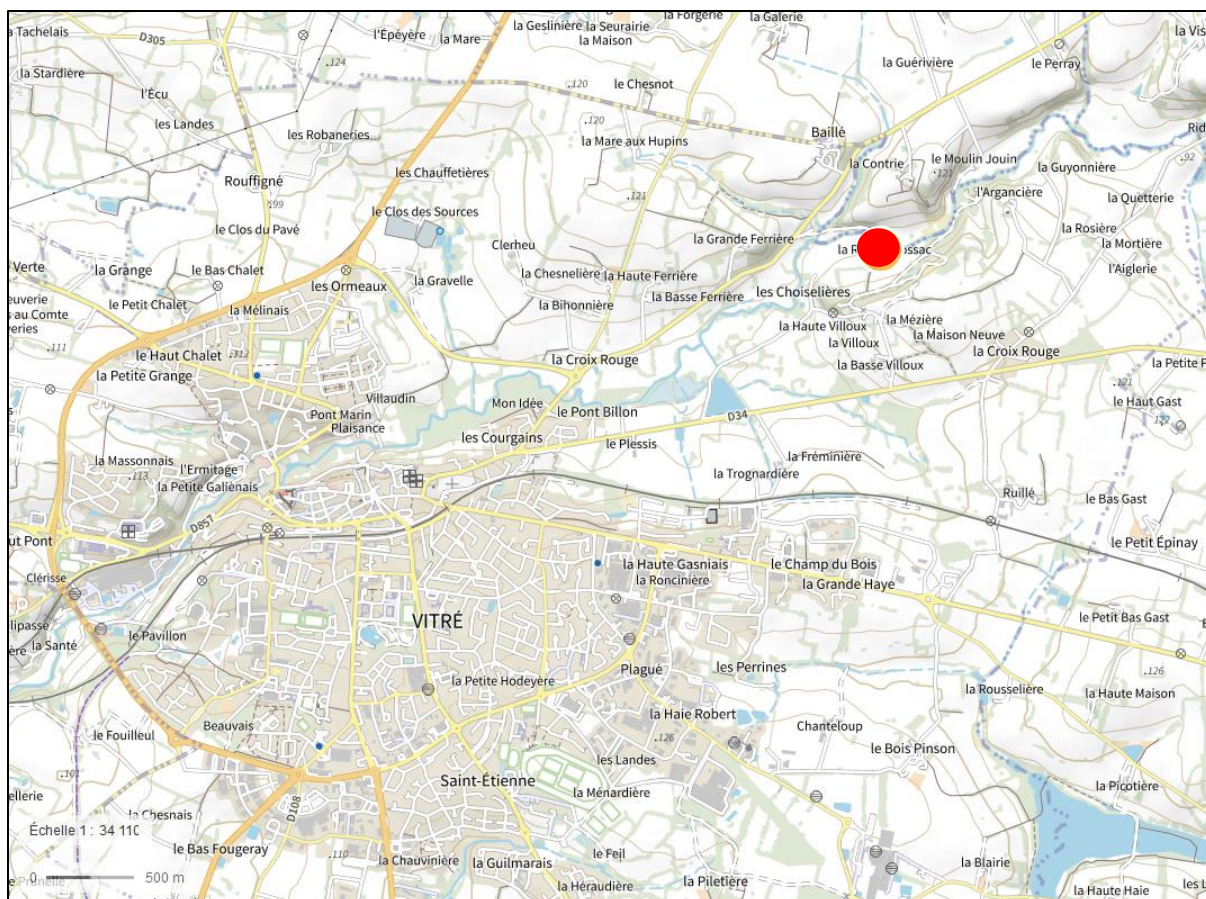
VILLE DE VITRE

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA
ROCHE BLOSSAC**

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE SITUATION

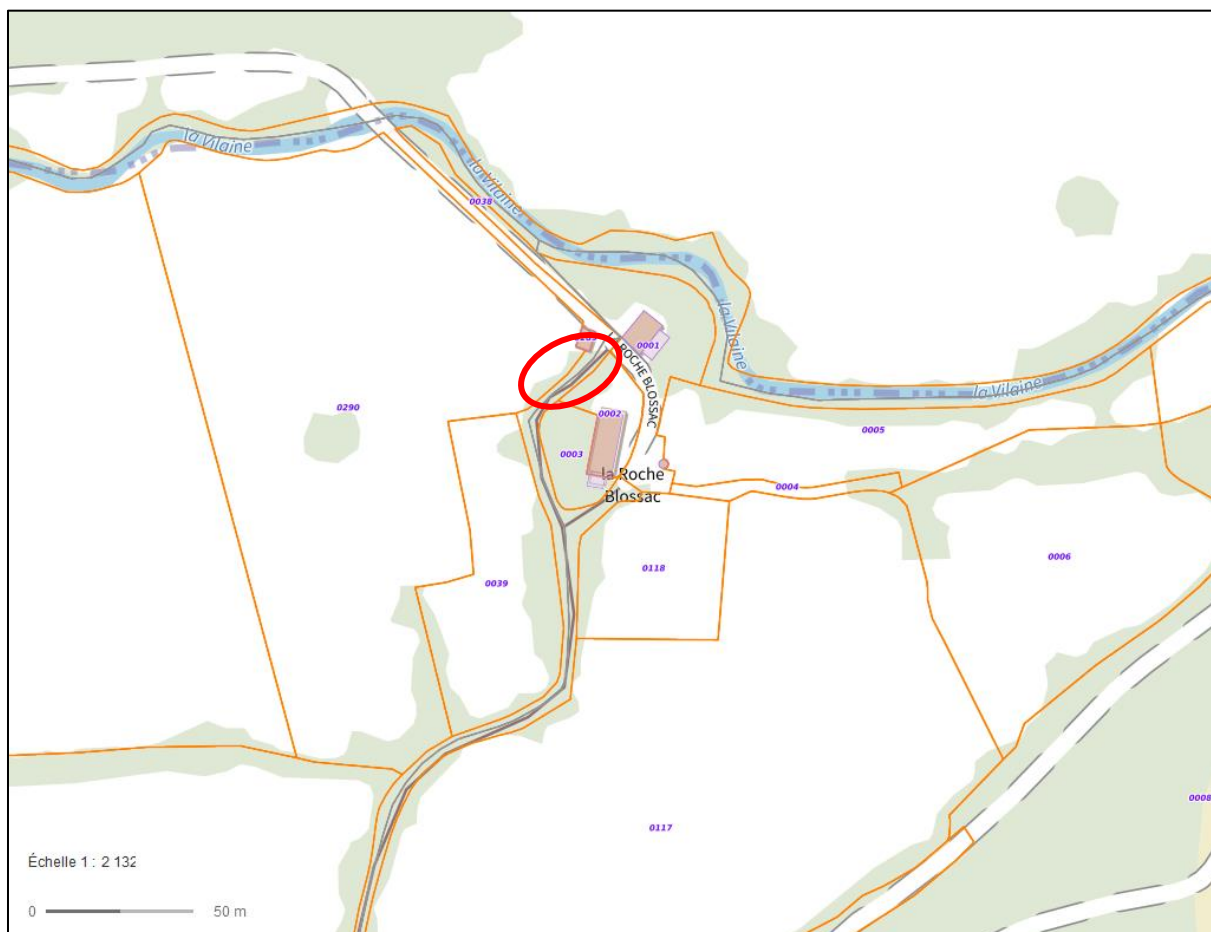
LOCALISATION DU CHEMIN SUR LE TERRITOIRE DE VITRÉ



Fond de plan : geoportail.gouv.fr

 Chemin de la Roche Blossac

LOCALISATION DE LA PARTIE DU CHEMIN A CEDER



 Partie du chemin à céder

Fond de plan : geoportail.gouv.fr